

PCT/A/55/2

Original : anglais

date : 12 avril 2023

**Union internationale de coopération en matière de brevets  
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Cinquante‑cinquième session (24e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d’exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci‑après dénommé “règlement d’exécution”)[[1]](#footnote-2) fondées sur les recommandations du Groupe de travail du PCT (ci‑après dénommé “groupe de travail”) pour transmission à la session actuelle de l’assemblée.

# Propositions de modification

1. Les annexes I et II contiennent les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT recommandées par le groupe de travail à sa seizième session tenue du 6 au 8 février 2023. Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :
   1. procédure applicable lorsqu’une demande internationale contient des parties dans différentes langues et que toutes les langues sont acceptées par l’office récepteur compétent (règles 26 et 29, reproduites à l’annexe I); des explications détaillées figurent dans le document PCT/WG/16/8 et aux paragraphes 13 et 14 du document PCT/WG/16/9;
   2. définition de la documentation minimale que l’administration chargée de la recherche internationale doit consulter lors de la recherche internationale, et des exigences minimales auxquelles l’administration chargée de la recherche internationale et l’administration chargée de l’examen préliminaire international doivent satisfaire avant de pouvoir être nommées et auxquelles elles doivent continuer de satisfaire tant qu’elles demeurent nommées (règles 34, 36 et 63, reproduites à l’annexe II); des explications détaillées figurent dans le document PCT/WG/16/6 et aux paragraphes 11 et 12 du document PCT/WG/16/9.
2. L’annexe III contient une version non annotée des règles concernées telles qu’elles apparaîtraient après modification.
3. Le Bureau international a par ailleurs pris connaissance d’une incohérence entre les textes anglais et français de la règle 82*quater*.3, qui permet à un office récepteur, à une administration chargée de la recherche internationale, à une administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à une administration chargée de l’examen préliminaire international ou au Bureau international de proroger les délais applicables en vertu du PCT dans des circonstances extraordinaires pendant une période définie. Les modifications du règlement d’exécution visant à introduire cette disposition ont été adoptées par l’assemblée à sa cinquante‑troisième session (23e session ordinaire) en 2021 et sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022 (voir l’annexe II du document PCT/A/53/3 et les paragraphes 23 à 25 du document PCT/A/53/4). La règle 82*quater*.3.c) traite de la manière dont l’office désigné ou élu doit prendre en considération une telle prorogation de délai pour une demande internationale lorsque le traitement national auprès de cet office a commencé. Les textes anglais et français de la règle 82*quater*.3.c) actuellement en vigueur sont les suivants (non souligné dans l’original) :

“(c) The extension of a time limit under paragraph (a) or (b) need not be taken into account by any designated or elected Office if, at the time the information referred to in paragraph (a) or (b) is published, national processing before that Office has started.”

“c) La prorogation d’un délai au titre de l’alinéa a) ou b) doit être prise en considération par tout office désigné ou élu si, au moment où l’information visée à l’alinéa a) ou b) est publiée, le traitement national auprès de cet office a débuté.”

1. Le document PCT/WG/14/11 contient les propositions de modification visant à introduire la règle 82*quater*.3 dans le règlement d’exécution approuvées par le groupe de travail en juin 2021 pour soumission à l’assemblée. Au paragraphe 20 de ce document, il est indiqué que la règle 82*quater*.3.c) visait à “préciser qu’il ne doit pas y avoir d’effets perturbateurs pour les offices désignés dans les cas où le traitement national a commencé, mais que tous les actes prévus à l’article 22 ou 39 n’ont pas encore été accomplis par le déposant”.
2. Il est donc proposé de modifier le texte français de la règle 82*quater*.3.c) de sorte qu’il corresponde à l’objet de cette disposition tel qu’il est précisé au paragraphe 20 du document PCT/WG/14/11, ce qui permettra de supprimer l’incohérence entre les textes anglais et français de cette règle. En outre, il est proposé de remplacer le mot “débuté” par “commencé” dans le texte français de cette règle par souci de cohérence avec d’autres dispositions du texte français du règlement d’exécution faisant référence au fait d’avoir commencé ou débuté une action. Le texte proposé pour la règle 82*quater*.3.c) est ainsi libellé (le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé) :

“c) La prorogation d’un délai au titre de l’alinéa a) ou b) ~~doit~~ n’a pas à être prise en considération par tout office désigné ou élu si, au moment où l’information visée à l’alinéa a) ou b) est publiée, le traitement national auprès de cet office a ~~débuté~~ commencé.”

# Entrée en vigueur, dispositions transitoires et accord de principe

1. Il est proposé que l’assemblée adopte les décisions suivantes en ce qui concerne l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux modifications proposées dans les annexes I et II et au paragraphe 6 :
   1. Les modifications des règles 26 et 29 indiquées à l’annexe I entreront en vigueur le 1er juillet 2024 et s’appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1er juillet 2024 ou une date postérieure.
   2. Les modifications des règles 34, 36 et 63 indiquées à l’annexe II entreront en vigueur le 1er janvier 2026.
   3. Les modifications apportées au texte français de la règle 82*quater*.3.c), qui font l’objet du paragraphe 6, entreront en vigueur le 1er juillet 2024.
2. En outre, il est proposé que l’assemblée adopte l’accord de principe suivant concernant l’interprétation des règles 36.1.ii) et 63.1.ii) :

“En adoptant les modifications des règles 36.1 et 63.1, qui énoncent les exigences minimales mentionnées aux articles 16.3)c) et 32.3), respectivement, l’assemblée est convenue que, dans le cas d’une organisation intergouvernementale qui a été créée pour assurer la collaboration entre les offices nationaux des États membres de cette organisation intergouvernementale et qui ne délivre pas elle‑même de brevets ni ne publie de demandes de brevet, les exigences énoncées aux règles 36.1.ii) et 63.1)ii) pour l’organisation sont que les offices nationaux de ces États mettent à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par eux et, le cas échéant, par leur(s) prédécesseur(s) en droit.”

1. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée*
   1. *à approuver les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT présentées dans les annexes I et II et au paragraphe 6 du document PCT/A/55/2, ainsi que l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurant au paragraphe 7 du même document; et*
   2. *à adopter l’accord de principe qui figure au paragraphe 8 du document PCT/A/55/2.*

[Les annexes suivent]

Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT[[2]](#footnote-3)

Table des matières

[Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur 2](#_Toc131508671)

[26.1 à 26.2*bis   [Sans changement]* 2](#_Toc131508672)

[26.3   *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)* 2](#_Toc131508673)

[26.3*bis   [Sans changement]* 2](#_Toc131508674)

[26.3*ter   Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)* 3](#_Toc131508675)

[26.4 et 26.5   *[Sans changement]* 3](#_Toc131508676)

[Règle 29 – Demandes internationales considérées comme retirées 4](#_Toc131508677)

[29.1*Constatations de l’office récepteur* 4](#_Toc131508678)

[29.2 à 29.4   *[Sans changement]* 4](#_Toc131508679)

Règle 26  
Contrôle et correction de certains éléments  
de la demande internationale auprès de l’office récepteur

26.1 à 26.2*bis   [Sans changement]*

26.3   *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 26.3*ter* aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante.

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n’est pas une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, ~~ou~~ 12.4 ou 26.3*ter* et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis   [Sans changement]*

26.3*ter   Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)*

a) Lorsque l’abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1*bis* et 26.3*ter*.e), de la description et des revendications, l’office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou

ii) si l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s’appliquent *mutatis mutandis*.

b) à d) *[Sans changement]*

e) Lorsque la description d’une demande internationale est déposée dans une langue différente de celle des revendications, ou lorsque certaines parties de la description ou certaines parties des revendications sont déposées dans une langue différente de celle du reste de cet élément, et dans la mesure où ces langues sont acceptées par l’office récepteur au titre de la règle 12.1.a), l’office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à remettre, dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur, une traduction de la description, des revendications ou de toute partie de celles‑ci rédigée dans une seule langue qui remplit les conditions ci‑après :

i) une des langues indiquées dans la description ou les revendications telles qu’elles ont été déposées;

ii) une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale qui procédera à la recherche internationale; et

iii) la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

La règle 12.3.c) à e) s’applique *mutatis mutandis*.

26.4 et 26.5   *[Sans changement]*

Règle 29 – Demandes internationales considérées comme retirées

29.1*Constatations de l’office récepteur*

Si l’office récepteur déclare, conformément à l’article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l’article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l’article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l’article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d), ~~ou~~ 12.4.d) ou 26.3*ter* (défaut de remise d’une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d’une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l’original d’un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) il transmet au Bureau international l’exemplaire original (si cela n’a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l’administration chargée de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n’a pas l’obligation de notifier au déposant la réception de l’exemplaire original;

v) il n’est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l’office récepteur parvient au Bureau international avant l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 à 29.4   *[Sans changement]*

[L’annexe II suit]

Projet de modification provisoire du règlement d’exécution du PCT[[3]](#footnote-4)

Table des matières

Règle 34 Documentation minimale 2

34.1 *Définition* 2

Règle 36 Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale 6

36.1 *Définition des exigences minimales* 6

Règle 63 Exigences minimales pour les administrations chargées de l’examen préliminaire international 7

63.1 *Définition des exigences minimales* 7

Règle 34  
Documentation minimale

34.1 *Définition*

a) Les définitions figurant à l’article 2.i) et ii) ne s’appliquent pas aux fins de la présente règle. Aux fins de la présente règle, les “documents de brevets” comprennent :

i) les demandes internationales publiées;

ii) les brevets régionaux publiés;

iii) les brevets nationaux publiés délivrés par un office national ou son prédécesseur en droit à partir de 1920;

iv) les certificats d’utilité délivrés par la France à partir de 1920;

v) les certificats d’auteur d’invention délivrés par l’ex‑Union soviétique; et

vi) les demandes de toute forme de titre de protection visé aux points ii) à v), publiées à partir de 1920.

b) Nonobstant l’alinéa c), ~~L~~la documentation mentionnée à l’article 15.4) (“documentation minimale”) consiste en :

i) les “documents ~~nationaux~~ de brevets” définis à l’alinéa ~~c)~~a)~~,~~ qui ont été mis à disposition par l’office national concerné ou son successeur en droit, ou pour leur compte, ou, le cas échéant, par le Bureau international, conformément aux exigences techniques et d’accessibilité spécifiées dans les instructions administratives et, selon que de besoin, aux dispositions de la règle 36.1)ii); et

~~ii) les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales publiées de brevets et de certificats d’auteur d’invention ainsi que les brevets et certificats d’auteur d’invention régionaux publiés;~~

ii~~i~~) tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

c) En plus de consulter la documentation requise énoncée à l’alinéa b), l’administration chargée de la recherche internationale doit également consulter, de préférence, les documents relatifs aux modèles d’utilité comprenant les modèles d’utilité délivrés, et les demandes de modèle d’utilité publiées, à partir de 1920, par un office national ou son prédécesseur en droit, à condition que lesdits documents relatifs aux modèles d’utilité aient été mis à disposition par l’office national concerné ou son successeur en droit, ou pour leur compte, conformément aux exigences techniques et d’accessibilité spécifiées dans les instructions administratives.

~~c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :~~

~~i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l’ancien Reichspatentamt allemand, les États‑Unis d’Amérique, la France, le Japon, le Royaume‑Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l’ex‑Union soviétique;~~

~~ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, la République fédérale d’Allemagne et la République populaire de Chine;~~

~~iii) les demandes de brevet, s’il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);~~

~~iv) les~~ ~~certificats d’auteur d’invention délivrés par l’ex‑Union soviétique;~~

~~v) les certificats d’utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats;~~

~~vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s’ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s’ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l’office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.~~

d) Chaque office national qui met à disposition ses documents de brevets et, le cas échéant, ses documents relatifs aux modèles d’utilité conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives :

i) en informe le Bureau international en conséquence;

ii) met régulièrement à disposition les documents de brevets et, le cas échéant, les documents relatifs aux modèles d’utilité nouvellement publiés; et

iii) fournit au Bureau international, au moins une fois par an, un fichier d’autorité, détaillant la situation actuelle des documents de brevets et, le cas échéant, des documents relatifs aux modèles d’utilité disponibles, conformément aux instructions administratives.

e) Le Bureau international valide la disponibilité des documents de brevets et des documents relatifs aux modèles d’utilité notifiés conformément à l’alinéa d) et publie dans la Gazette le détail des documents concernés et la date à partir de laquelle ils feront partie de la documentation minimale. Le Bureau international administre un référentiel contenant les fichiers d’autorité visés à l’alinéa d)iii), conformément aux instructions administratives.

~~d)~~f) Lorsqu’une demande est publiée ~~à nouveau (par exemple, publication d’une Offenlegungsschrift en tant qu’Auslegeschrift) une ou~~ plusieurs fois, ~~aucune~~ chaque administration chargée de la recherche internationale n’a l’obligation ~~d’en~~ de conserver ~~toutes les versions~~ dans sa documentation ~~uniquement~~ que la première version publiée si aucune des versions publiées ultérieurement ne contient d’éléments supplémentaires~~; par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à n’en conserver qu’une version. Par ailleurs, lorsqu’une demande est acceptée et aboutit à la délivrance d’un brevet ou d’un certificat d’utilité (France), aucune administration chargée de la recherche internationale n’a l’obligation de conserver dans sa documentation à la fois la demande et le brevet ou le certificat d’utilité (France); par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à garder dans ses dossiers soit la demande, soit le brevet ou le certificat d’utilité (France)~~.

~~e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l’une des langues officielles n’est pas le chinois, le coréen, l’espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine, les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l’ex‑Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d’entrée en vigueur du présent règlement d’exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d’interruption de services d’abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l’Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.~~

~~f)~~g) Aux fins de la présente règle, les demandes et les brevets qui ont seulement été mis~~es~~ à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérés comme des demandes et des brevets publié~~e~~s.

Règle 36  
Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l’article 16.3)c) sont les suivantes :

* + 1. l’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter;
    2. cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;

~~ii)~~iii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou ~~avoir~~ maintenir l’accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives ~~laquelle doit être disposée d’une manière adéquate aux fins de la recherche et se présenter sur papier, sur microforme ou sur un support électronique~~;

~~iii) cet office ou cette organisation doit disposer d’un personnel capable de procéder à la recherche~~ ~~dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;~~

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international.

Règle 63  
Exigences minimales pour les administrations chargées de l’examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l’article 32.3) sont les suivantes :

i) l’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter;

ii) cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;

~~ii)~~iii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d’une manière adéquate aux fins de l’examen;

~~iii) cet office ou cette organisation doit disposer d’un personnel capable de procéder à l’examen dans les domaines techniques sur lesquels l’examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;~~

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de l’examen préliminaire international;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale.

[L’annexe III suit]

Propositions de modification du règlement d’exécution (version non annotée)

Table des matières

Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur 2

26.1 à 26.2*bis*   *[Sans changement]* 2

26.3   *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)* 2

26.3*bis* *[Sans changement]* 2

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)* 3

26.4 et 26.5 *[Sans changement]* 3

Règle 29 Demandes internationales considérées comme retirées 4

29.1   *Constatations de l’office récepteur* 4

29.2 à 29.4 *[Sans changement]* 4

Règle 34 Documentation minimale 5

34.1 *Définition* 5

Règle 36 Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale 7

36.1 *Définition des exigences minimales* 7

Règle 63 Exigences minimales pour les administrations chargées de l’examen préliminaire international 8

63.1 *Définition des exigences minimales* 8

Règle 26  
Contrôle et correction de certains éléments  
de la demande internationale auprès de l’office récepteur

26.1 à 26.2*bis*   *[Sans changement]*

26.3   *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 26.3*ter* aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante.

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n’est pas une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 26.3*ter* et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis* *[Sans changement]*

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)*

a) Lorsque l’abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1*bis* et 26.3*ter.*e), de la description et des revendications, l’office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou

ii) si l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s’appliquent *mutatis mutandis*.

b) à d) *[Sans changement]*

e) Lorsque la description d’une demande internationale est déposée dans une langue différente de celle des revendications, ou lorsque certaines parties de la description ou certaines parties des revendications sont déposées dans une langue différente de celle du reste de cet élément, et dans la mesure où ces langues sont acceptées par l’office récepteur au titre de la règle 12.1.a), l’office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à remettre, dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur, une traduction de la description, des revendications ou de toute partie de celles-ci rédigée dans une seule langue qui remplit les conditions ci-après :

i) une des langues indiquées dans la description ou les revendications telles qu’elles ont été déposées;

ii) une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale qui procédera à la recherche internationale; et

iii) la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

La règle 12.3.c) à e) s’applique *mutatis mutandis*.

26.4 et 26.5 *[Sans changement]*

Règle 29  
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1   *Constatations de l’office récepteur*

Si l’office récepteur déclare, conformément à l’article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l’article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l’article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l’article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d),12.4.d) ou 26.3*ter* (défaut de remise d’une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d’une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l’original d’un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) il transmet au Bureau international l’exemplaire original (si cela n’a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l’administration chargée de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n’a pas l’obligation de notifier au déposant la réception de l’exemplaire original;

v) il n’est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l’office récepteur parvient au Bureau international avant l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 à 29.4 *[Sans changement]*

Règle 34  
Documentation minimale

34.1 *Définition*

a) Les définitions figurant à l’article 2.i) et ii) ne s’appliquent pas aux fins de la présente règle. Aux fins de la présente règle, les “documents de brevets” comprennent :

i) les demandes internationales publiées;

ii) les brevets régionaux publiés;

* + 1. les brevets nationaux publiés délivrés par un office national ou son prédécesseur en droit à partir de 1920;

iv) les certificats d’utilité délivrés par la France à partir de 1920;

* + 1. les certificats d’auteur d’invention délivrés par l’ex‑Union soviétique; et

vi) les demandes de toute forme de titre de protection visé aux points ii) à v), publiées à partir de 1920.

b) Nonobstant l’alinéa c), la documentation mentionnée à l’article 15.4) (“documentation minimale”) consiste en :

i) les “documents de brevets” définis à l’alinéa a), qui ont été mis à disposition par l’office national concerné ou son successeur en droit, ou pour leur compte, ou, le cas échéant, par le Bureau international, conformément aux exigences techniques et d’accessibilité spécifiées dans les instructions administratives et, selon que de besoin, aux dispositions de la règle 36.1)ii); et

ii) tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

c) En plus de consulter la documentation requise énoncée à l’alinéa b), l’administration chargée de la recherche internationale doit également consulter, de préférence, les documents relatifs aux modèles d’utilité comprenant les modèles d’utilité délivrés, et les demandes de modèle d’utilité publiées, à partir de 1920, par un office national ou son prédécesseur en droit, à condition que lesdits documents relatifs aux modèles d’utilité aient été mis à disposition par l’office national concerné ou son successeur en droit, ou pour leur compte, conformément aux exigences techniques et d’accessibilité spécifiées dans les instructions administratives.

d) Chaque office national qui met à disposition ses documents de brevets et, le cas échéant, ses documents relatifs aux modèles d’utilité conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives :

i) en informe le Bureau international en conséquence,

ii) met régulièrement à disposition les documents de brevets et, le cas échéant, les documents relatifs aux modèles d’utilité nouvellement publiés; et

iii) fournit au Bureau international, au moins une fois par an, un fichier d’autorité, détaillant la situation actuelle des documents de brevets et, le cas échéant, des documents relatifs aux modèles d’utilité disponibles, conformément aux instructions administratives.

e) Le Bureau international valide la disponibilité des documents de brevets et des documents relatifs aux modèles d’utilité notifiés conformément à l’alinéa d) et publie dans la Gazette le détail des documents concernés et la date à partir de laquelle ils feront partie de la documentation minimale. Le Bureau international administre un référentiel contenant les fichiers d’autorité visés à l’alinéa d)iii), conformément aux instructions administratives.

f) Lorsqu’une demande est publiée plusieurs fois, chaque administration chargée de la recherche internationale n’a l’obligation d’en conserver dans sa documentation que la première version publiée si aucune des versions publiées ultérieurement ne contient d’éléments supplémentaires.

g) Aux fins de la présente règle, les demandes et les brevets qui ont seulement été mis à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérés comme des demandes et des brevets publiés.

Règle 36  
Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l’article 16.3)c) sont les suivantes :

1. l’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter;
2. cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;
3. cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou maintenir l’accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives;

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international.

Règle 63  
Exigences minimales pour les administrations chargées de l’examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l’article 32.3) sont les suivantes :

i) l’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter;

ii) cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;

iii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d’une manière adéquate aux fins de l’examen;

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de l’examen préliminaire international;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale.

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement au PCT et règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”), ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc., désignent également la législation, les demandes et la phase régionales. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-4)